

Shawn Trevor Wesley Laverty *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LAVERTY

File No.: 24822.

1996: October 11.

Present: Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Charge to jury — Self-defence —
Provocation — Trial judge's charge to jury containing
no reversible error.*

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1995), 60 B.C.A.C. 280, 99 W.A.C. 280, dismissing the accused's appeal from his conviction of second degree murder. Appeal dismissed.

B. Rory B. Morahan, for the appellant.

Robert A. Mulligan, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

GONTHIER J. — Substantially for the reasons of McEachern C.J. and Hollinrake J.A., we are all of the view that this appeal as of right should be dismissed. The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Morahan & Aujla, Victoria.

Solicitor for the respondent: Robert A. Mulligan, Victoria.

Shawn Trevor Wesley Laverty *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. LAVERTY

N° du greffe: 24822.

1996: 11 octobre.

Présents: Les juges Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

*Droit criminel — Exposé au jury — Légitime défense —
Provocation — Exposé du juge du procès au jury ne
contenant aucune erreur justifiant annulation.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1995), 60 B.C.A.C. 280, 99 W.A.C. 280, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté.

B. Rory B. Morahan, pour l'appelant.

Robert A. Mulligan, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE GONTHIER — Essentiellement pour les raisons exposées par le juge en chef McEachern et le juge Hollinrake, nous sommes tous d'avis qu'il y a lieu de rejeter le présent pourvoi formé de plein droit. Le pourvoi est donc rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Morahan & Aujla, Victoria.

Procureur de l'intimée: Robert A. Mulligan, Victoria.